

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN VUE DE LA POSE DE DECORATION DE NOËL ET SUJETS POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE 2022****Place Urbain-SENES et Place Wilson dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU la demande formulée le 10/11/2021 par la société CITELUM TOULON, représentée par M. Jacques FERNADEZ en sa qualité de conducteur des travaux, domiciliée Z.I. TOULON Est, 111, rue du docteur SCHWEITZER à TOULON CEDEX 9 (83086) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement sur le domaine public communal Place Urbain-SENES et Place Wilson, du 21/11/2022 au 21/01/2023, pour permettre la pose des décorations de Noël pour les Fêtes de fin d'année 2022 à l'aide des véhicules nécessaires à leur manutention ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.**ARRETE****Article 1 :** Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour la pose des décorations de Noël (illuminations et sujets) pour les Fêtes de fin d'année 2022 par la société CITELUM TOULON.**Article 2 : Mise en place des décorations de Noël (illuminations et sujets)**Afin de permettre la mise en place des décorations de Noël (illuminations et sujets), le stationnement sera interdit Place Urbain-SENES, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révoquant à tout moment et sans indemnité, sur la totalité des places dites en « Zone Bleue », et Place Wilson (emplacements Motos) **du lundi 21/11/2022 au samedi 21/01/2023 inclus.**

.../...

Article 3 : Pose du toit lumineux

Afin de permettre la pose du toit lumineux allant du bureau de poste jusqu'à la mairie, le stationnement sera interdit Place Urbain-SENES, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révocable à tout moment et sans indemnité, sur les cinq places matérialisées au droit de la façade de La Poste, les **lundi 21/11/2022 et mardi 22/11/2022, de 08h00 à 17h00**. Seuls les véhicules nécessaires à la manutention seront autorisés à stationner.

Article 4 : Afin de permettre la pose du sujet, le stationnement sera interdit Place Wilson, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révocable à tout moment et sans indemnité, sur les places matérialisées « Motos », du **lundi 21/11/2022 et samedi 21/01/2023**. Seuls les véhicules nécessaires à la manutention seront autorisés à stationner.

Article 5 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ CITELUM TOULON en la forme administrative.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : La présente autorisation est valable du lundi 21 novembre 2022 au samedi 21 janvier 2023. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Jacques FERNANDEZ, conducteur de travaux de l'entreprise CITELUM TOULON.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2022



Le Maire,
Patrice MARTINELLI

[Handwritten signature in blue ink]

